# **UNIES**



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de

l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-04-74-T

Date:

6 novembre 2008

Original:

**FRANÇAIS** 

# LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Árpád Prandler M. le Juge Stefan Trechsel

M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve

Assistée de :

M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le :

6 novembre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ Bruno STOJIĆ Slobodan PRALJAK Milivoj PETKOVIĆ Valentin ĆORIĆ Berislav PUŠIĆ

#### **PUBLIC**

## DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES DE CERTIFICATION D'APPEL DE DEUX ORDONNANCES DÉPOSÉES PAR LA DÉFENSE PRLIĆ, DATÉES RESPECTIVEMENT DU 6 ET DU 9 OCTOBRE 2008

## Le Bureau du Procureur:

M. Kenneth Scott

M. Douglas Stringer

### Les Conseils des Accusés:

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de Jadranko Prlić visant à faire certifier l'appel envisagé en application de l'article 73 (B) du Règlement contre l'ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Martin Raguž rendue le 6 octobre 2008 », déposée par les conseils de l'Accusé Jadranko Prlić (« Défense Prlić ») le 13 octobre 2008 (« Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008 »), par laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre la dite ordonnance en application de l'article 73 (B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »),

SAISIE de la « Demande de Jadranko Prlić visant à faire certifier l'appel envisagé en application de l'article 73 (B) du Règlement contre le rejet des pièces N° 1D 00317 et 1D 00811 prononcé dans l'ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković rendue le 9 octobre 2008 », déposée par la Défense Prlić le 14 octobre 2008 (« Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 9 octobre 2008 » ), par laquelle elle prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre la dite ordonnance en application de l'article 73 (B) du Règlement,

VU la réponse conjointe « Prosecution consolidated response to the requests of the Accused Prlić for certification under Rule 73 (B) for interlocutory appeal (Witnesses Raguž and Perković) », déposée par le Bureau du procureur (« Accusation ») le 27 octobre 2008 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation indique, d'une part, qu'elle ne conteste pas les conclusions de la Chambre dans les deux ordonnances datées respectivement des 6 et 9 octobre 2008 et demande, d'autre part, à la Chambre de ne pas faire droit aux deux demandes de certification présentées par la Défense Prlić au motif que les conditions de l'Article 73 (B) du Règlement ne sont pas remplies,

VU le corrigendum « Corrigendum to Prosecution consolidated response to the requests of the Accused Prlić for certification under Rule 73 (B) for interlocutory appeal (Witnesses Raguž and Perković) », déposé par l'Accusation le 28 octobre 2008 (« Corrigendum »), dans lequel l'Accusation indique qu'il convient d'apporter une correction au paragraphe 19 de la

Réponse et précise que le nombre de pièces à conviction mentionné dans le dit paragraphe aurait du être 44 et non 42,

VU 1' « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Martin Raguž avec opinion dissidente du Président de la Chambre de première instance, le Juge Jean Claude Antonetti », rendue par la Chambre le 6 octobre 2008 (« Ordonnance du 6 octobre 2008 ») et l' « Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zoran Perković avec opinion dissidente du Président de la Chambre de première instance, le Juge Jean Claude Antonetti », rendue par la Chambre le 9 octobre 2008 (« Ordonnance du 9 octobre 2008 »),

ATTENDU que la Chambre décide de joindre l'examen de la Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008 et celui de la Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 9 octobre 2008 au motif que les deux requêtes soulèvent le même problème de fond exposé ci-dessous,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse aux deux requêtes déposées par la Défense Prlić,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008, la Défense Prlić soutient que le refus de la Chambre d'admettre 44 documents, dont 18 par un vote à la majorité, sur les 104 présentés par l'entremise du témoin Martin Raguž est susceptible de conduire à l'exclusion d'éléments de preuve pertinents venant contredire certains aspects de l'entreprise criminelle commune alléguée par l'Accusation<sup>1</sup>,

ATTENDU que la Défense Prlić soutient également que l'exclusion de ces 44 documents, dont 18 par un vote à la majorité, prive l'Accusé Jadranko Prlić du droit de préparer sérieusement sa défense et remet en question le droit de l'Accusé Jadranko Prlić à un procès équitable<sup>2</sup>,

ATTENDU que la Défense Prlié, s'appuyant sur l'opinion dissidente du Juge Antonetti dans l'Ordonnance du 6 octobre 2008, avance en outre que la décision prise à la majorité des juges d'exclure 18 documents porte également atteinte au droit de l'Accusé Jadranko Prlié à un procès équitable dans la mesure où elle fait obstacle à l'examen par l'un des juges de la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008, par. 8 ; Corrigendum, par. 3

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008, par. 8 ; Corrigendum, par. 3.

Chambre, ayant rendu une opinion dissidente, d'éléments de preuve que ce dernier juge utile d'évaluer avant la fin du procès <sup>3</sup>,

ATTENDU que la Défense Prlić souligne que le Président de la Chambre de première instance, le Juge Jean Claude Antonetti, a indiqué dans son opinion dissidente concernant l'Ordonnance du 6 octobre 2008 qu'une décision prise à la majorité des juges, tel que le rejet à la majorité de 18 pièces dans le cas en l'espèce, « peut aboutir à un déni de justice »<sup>4</sup>,

ATTENDU que la Défense Prlić avance que l'exclusion par la Chambre par voie d'ordonnance de 44 documents, dont 18 à l'issue d'un vote à la majorité, est par conséquent susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès, ou son issue au sens de l'article 73(B), et qu'un règlement immédiat du problème fera concrètement avancer la procédure<sup>5</sup>,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête visant la certification de l'ordonnance du 9 octobre 2008, la Défense Prlié, s'appuyant sur l'opinion dissidente du Juge Antonetti dans l'Ordonnance du 9 octobre 2008, avance, pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la Requête visant la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008, que l'exclusion par la Chambre par voie d'ordonnance des pièces 1D 00317 et 1D 00811, à l'issue d'un vote à la majorité, est susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès, ou son issue au sens de l'article 73 (B), et qu'un règlement immédiat du problème fera concrètement avancer la procédure<sup>6</sup>,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation note en premier lieu qu'elle ne conteste pas les conclusions de la Chambre dans les deux ordonnances datées respectivement des 6 et 9 octobre 2008<sup>7</sup>.

ATTENDU que dans la Réponse, telle que modifiée par le Corrigendum, l'Accusation formule en second lieu une objection aux deux demandes de certification présentées par la

<sup>7</sup> Réponse, par. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008, par. 9 et 10 ; Voir l'Opinion dissidente du juge Antonetti, p. 12 et 13 : « Si un juge estime qu'un élément porté à sa connaissance doit par lui être évalué à la fin du procès, il m'apparaît que les autres juges de la Chambre ne peuvent s'y opposer. [...] En cas d'opinion dissidente lors du jugement, le juge pourra alors faire référence à cette pièce dans la motivation de son opinion car, dans le cas contraire, en cas de non admission, il ne pourrait s'y référer » ; voir aussi p. 12 : «Un [j]uge, pour se déterminer, doit pouvoir bénéficier d'un maximum d'éléments d'information disponibles sans que ce droit soit restreint par quiconque ».

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008, par. 6 ; Voir Opinion dissidente du juge Antonetti, p. 13 : « L'application stricte de la règle, telle qu'interprétée par la majorité, peut aboutir à un déni de justice s'il s'avérait par exemple qu'une pièce non admise puisse être essentielle dans l'appréciation de la culpabilité ou de l'innocence d'un accusé ».

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008, par. 8 et 10 ; Corrigendum, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 9 octobre 2008, par. 11 et 12.

Défense Prlić en vertu de l'Article 73 (B) du Règlement au motif que l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, ne sont pas mises en péril par le refus de la Chambre d'admettre le versement au dossier des 44 pièces identifiées dans la Requête relative à la certification de l'ordonnance du 6 octobre 2008 et des deux pièces identifiées dans la Requête relative à la certification de l'ordonnance du 9 octobre 2008 et que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel ne fera pas concrètement progresser la procédure<sup>8</sup>,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation remarque que l'exclusion par la Chambre de 44 documents, dans l'Ordonnance du 6 octobre 2008, et de 2 documents, dans l'Ordonnance du 9 octobre 2008, résulte de l'application par la Chambre de ses lignes directrices et ne porte pas atteinte à l'équité du procès ou son issue<sup>9</sup>,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation rappelle en outre que la Défense Prlic dispose d'autres moyens pour demander l'admission des documents rejetés par la Chambre, tel que l'admission par le biais d'une requête écrite déposée en vertu de l'Article 89 (C) du Règlement et des lignes directrices prévues par la Chambre, et qu'il serait par conséquent prématuré, à ce stade de la procédure, de déférer à la Chambre d'appel le règlement de la question soulevée dans les deux requêtes de la Défense Prlic<sup>10</sup>,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 (B) du Règlement, « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU par conséquent que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 (B) du Règlement sont remplies en l'espèce<sup>11</sup>,

ATTENDU que la Chambre estime qu'il est primordial de garantir une pratique cohérente clairement identifiable en matière d'admissibilité des documents et qu'il convient de savoir si

Affaire n° IT-04-74-T 5 6 novembre 2008

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Réponse, par. 5, 14, 18-19; Corrigendum, par. 3.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Réponse, par. 9-14; Corrigendum, par. 3.

<sup>10</sup> Réponse, par. 16.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

un juge minoritaire peut faire admettre un document à l'encontre de la majorité et, le cas échéant, selon quelles modalités,

ATTENDU que la Chambre estime par conséquent que la Défense Prlié a démontré que les modalités de l'admission de 18 pièces, dans l'Ordonnance du 6 octobre 2008, et de 2 pièces, dans l'Ordonnance du 9 octobre 2008, soulèvent une question susceptible de compromettre l'équité et la rapidité du procès ou son issue,

ATTENDU que la Chambre constate que le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure et ne causerait aucun préjudice à l'Accusation et à la Défense,

ATTENDU que la Chambre estime que les motifs avancés par la Défense Prlić mettent en évidence des circonstances particulières justifiant une certification d'appel afin d'éviter une injustice<sup>12</sup>, et que, par conséquent, la Chambre décide de faire droit aux deux requêtes de la Défense Prlić,

#### PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 73(B) du Règlement,

**DÉCIDE** de joindre l'examen de la Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008 et de la Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 9 octobre 2008, déposées par la Défense Prlić le 13 et le 14 octobre 2008, respectivement, pour les motifs exposés dans la présente décision,

**FAIT DROIT** à la Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 6 octobre 2008 et à la Requête relative à la certification de l'Ordonnance du 9 octobre 2008, déposées par la Défense Prlić le 13 et le 14 octobre 2008, respectivement, pour les motifs exposés dans la présente décision,

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Le Procureur c/ Stanislav Galić, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3-4 citant notamment Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts, affaire n° IT-96-21Abis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49; Prosecutor v. Popović et consorts, Affaire n° IT-05-88-T, Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis, 19 octobre 2006, p. 4.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président de la Chambre

Le 6 novembre 2008 La Haye (Pays-Bas)

· [Sceau du Tribunal]